

Pôle communication
Tél : 24 65 42

Mercredi 2 août 2023

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS

Modification et actualisation du livre I^{er} du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adopté deux projets de loi du pays relatifs au code civil applicable en Nouvelle-Calédonie. Les deux textes ont suivi le véhicule législatif habituel avec l'examen par le Conseil d'État.

Les modifications et actualisations concernent le livre I^{er} du code civil. Elles visent notamment à faciliter la procédure de déclaration des naissances en mairie, à rétablir le contrôle parental sur la sortie des mineurs du territoire et à compléter le dispositif de mandat de protection future afin de le rendre pleinement opérationnel, ainsi qu'à clarifier les règles relatives à l'état civil de droit commun.

Allongement du délai de déclaration des naissances en mairie

Le premier projet de loi propose d'allonger le délai de déclaration des naissances. Il passerait de trois à sept jours. Cet assouplissement vise à prendre en considération les aléas qui sont à l'origine de déclarations hors délais et ainsi réduire le nombre de régularisation des naissances par la justice.

Rétablissement de l'autorisation de sortie pour les mineurs de moins de 16 ans

En 1990, a été instaurée sur le territoire français une attestation d'autorisation de sortie du territoire, signée par les titulaires de l'autorité parentale, pour tout mineur de moins de 16 ans qui voyage hors du territoire, non accompagné des personnes qui en sont légalement responsables.

Supprimée en 2012, cette attestation a été rétablie en 2016 sur l'ensemble du territoire français, sauf en Nouvelle-Calédonie. Le texte propose donc de la restaurer localement.

Ces deux premières modifications répondent à une forte attente des maires de Nouvelle-Calédonie.

Ajustement du dispositif de mandat de protection future

Le mandat de protection future est un dispositif conventionnel par lequel une personne (le mandant), encore médicalement capable, anticipe son propre besoin de protection juridique en établissant avec une personne qu'elle aura choisie (le mandataire), un contrat pour assurer cette mission pour son compte. Le moment venu, le mandataire aura le pouvoir de représenter la

personne défaillante pour des actes de gestion de ses biens et/ou pour l'accomplissement des actes nécessaires à la protection de sa personne.

Il n'est pas nécessaire de recourir au juge des tutelles pour exécuter ce mandat.

Afin de faciliter le contrôle du mandat par le tribunal lorsqu'il devra être exécuté, le projet de loi propose que l'ensemble des mandats soient enregistrés de manière centralisée au répertoire civil. Une délibération du Congrès viendra par la suite définir les modalités d'enregistrement et d'accès au répertoire civil.

Actualisation des règles relatives à l'état civil

Le second projet de loi s'intéresse plus particulièrement au titre II du livre Ier du code civil et notamment à l'état civil des personnes avec l'actualisation des règles relatives à la gestion, la conservation, la rectification et la publicité des actes de l'état civil. Il prévoit également une actualisation des dispositions concernant l'état et la capacité des personnes avec :

- une volonté de déjudiciarisation de la procédure de changement de prénom en proposant que les demandes de changement, d'adjonction, de suppression ou de modification de l'ordre des prénoms soient adressées au gouvernement pour être instruites et non plus au juge des affaires familiales ;
- un objectif de simplification de la procédure de changement de nom de famille avec, comme pour le prénom, un transfert de la compétence du ministère de la Justice vers le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le texte prévoit également la création d'une procédure simplifiée de changement de nom ouverte à toute personne majeure souhaitant porter le nom de ses parents qui ne lui a pas été transmis, sans avoir à justifier d'une raison légitime ;
- la création d'une section dédiée au changement de la mention du sexe à l'état civil. Inspiré de ce qui existe au niveau national, ce dispositif permet de solliciter le changement de la mention en dehors de toute médicalisation ou intervention chirurgicale, mais en rapportant la preuve d'une « possession d'état » (reconnaissance sociale de l'état revendiqué par la personne) du sexe revendiqué.

* *
*